



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

La commune de Villaz propose un service facultatif de restauration scolaire de 11h30 à 13h30 avec un système de surveillance pris en charge par la mairie. Les modalités d'organisation sont définies ci-dessous.

Article 1 : Inscription

L'inscription doit se faire obligatoirement, avant toute fréquentation, en début ou en cours d'année, par voie dématérialisée auprès du logiciel : <https://parents.logiciel-enfance/villaz>, pour constituer le dossier administratif.

Les parents doivent fournir tous les éléments demandés relatifs à l'inscription, notamment ceux permettant de les contacter en cas de problème, la déclaration sur l'honneur d'assurance extra-scolaire et le quotient familial. Afin d'appliquer le tarif correspondant au quotient familial, il est demandé aux parents de renseigner **impérativement** leur numéro d'allocataire CAF lors de la création du dossier sur le logiciel parent. Si aucun numéro d'allocataire CAF ou document justificatif n'est fourni, le tarif le plus élevé est appliqué. Il n'y a pas d'effet rétroactif du changement de quotient.

Article 2 : Jours de fonctionnement

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les périodes scolaires. Il est réservé en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent et, pour des raisons de sécurité, dans la limite de la capacité d'accueil.

Article 3 : Modalités d'inscription

➤ Restaurant scolaire

- INSCRIPTIONS « MENSUELLES »

La gestion des inscriptions des repas est réalisée sur le logiciel cantine par carte bancaire, Il est établi un tarif « régulier » pour les inscriptions mensuelles (modulé selon le quotient familial), modifiables **jusqu'au jeudi 8h30** précédant la semaine de réservation.

- INSCRIPTIONS « HORS DELAI »

Les inscriptions réalisées en mairie le jour même du repas (avant 9 h), ou à partir du **jeudi 9h00** pour la semaine à venir se matérialiseront par le paiement à un tarif majoré. Ce même tarif majoré sera appliqué pour les enfants qui se présenteraient au restaurant scolaire sans

inscription préalable. Dans le cas d'une inscription « hors délai » les parents doivent impérativement prévenir la mairie par email à cantine@villaz.fr

Article 4 : Tarifs

Les tarifs des repas sont déterminés pour chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal. Deux tarifs sont en application :

- Tarif de base pour les inscriptions mensuelles avec application du quotient familial (A, B, C,D,E, F, G)
- Tarif dit « Hors délai » unique

Article 5 : Absence de l'enfant

- Toute absence de l'enfant au restaurant scolaire (même pour une absence due à l'absence de l'enseignant) doit être obligatoirement signalée **avant 9h** en mairie cantine@villaz.fr. Le remboursement du repas se fait uniquement en cas d'enfant malade.

Pour tous les rendez-vous médicaux sur le temps scolaire le matin, vous pourrez venir récupérer ou déposer votre enfant à l'école pendant la récréation de 10h à 10h20 **UNIQUEMENT**. L'enfant ne pourra revenir à l'école sur le temps de la cantine (11h30 – 13h30), il sera accueilli uniquement à partir de 13h30. Attention à bien annuler la cantine ce jour-là.

Si l'enfant est inscrit et non présent, le personnel de la cantine informe immédiatement l'un des parents (ou une autre personne préalablement désignée) pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

En cas de maladie ou d'accident d'un enfant durant le temps de cantine, le personnel en informera les parents (ou autre responsable) et l'équipe enseignante dans les plus brefs délais.

Article 6 : comportement des enfants

Les enfants qui auraient une attitude déplacée ou ne respectant pas les règles de comportement attendues en collectivité feront l'objet d'un rapport aux parents et à leur professeur d'école. Le Maire en accord avec le personnel de la cantine et l'élus référent se réservent le droit de ne plus accueillir l'enfant de façon temporaire voire définitive si les règles de base du respect mutuel ne sont pas acquises par ce dernier.

Article 7 : Assurance de la famille

Les parents sont tenus de souscrire une assurance extra- scolaire et responsabilité civile pour leur(s) enfant(s). Une attestation peut être demandée à tout moment. Toute inscription effectuée par un parent présume de fait l'accord de l'autre parent. Toute dégradation volontaire commise par l'enfant engage la responsabilité financière des parents.

Article 8 : Responsabilité

Pour les élémentaires, le transfert de responsabilité entre le temps scolaire et le temps cantine est validé par un pointage des enfants inscrits à la cantine par le personnel cantine dès la sortie de la classe. Les enfants non-inscrits partent alors avec leur enseignant vers le portail de sortie. Si un enfant n'est pas désinscrit et reste avec le groupe cantine alors que ses parents viennent le chercher, ces derniers doivent aller le récupérer auprès du personnel cantine et signer un registre.

Pour les maternelles, les enfants non-inscrits à la cantine après pointage du personnel cantine restent en classe avec leur enseignant et sont récupérés par leurs parents.

Article 9 : Encadrement du temps de cantine

Les enfants sont encadrés par des agents territoriaux employés par la commune. Le taux d'encadrement s'applique en fonction de la réglementation en vigueur.

Les enfants peuvent également être pris en charge par des surveillants extérieurs en cas d'absence du personnel. Ces personnes sont recrutées par la mairie et sous sa responsabilité.

Article 10 : Acquittement des repas du restaurant scolaire

- Repas avec inscriptions mensuelles

Le règlement des repas est exigé à la réservation qui se fera par le biais du site internet.

En cas de sortie scolaire toute la journée, les repas seront déduits du mois suivant ou feront le cas échéant l'objet d'un remboursement (avec production d'un Relevé d'Identité Bancaire) si la déduction n'est pas matériellement possible.

- Clôture des comptes

Les comptes devront être clos au **10 juillet** de chaque fin d'année scolaire et le crédit des familles sera reporté sur l'année suivante.

Pour les enfants quittant l'établissement scolaire dans l'année, le crédit sera remboursé par virement bancaire sur présentation d'un RIB remis avant la date de clôture des comptes de l'année scolaire en cours, le 10 juillet.

Article 11 : Allergies ou intolérances alimentaires

En cas d'allergies médicalement constatées à certains aliments, la commune de VILLAZ, par son restaurant scolaire, **ne pourra pas fournir de repas spécifiques.**

Toutefois la Commune s'engage à accueillir les enfants qui suivent un régime alimentaire particulier à la condition que les parents aient pris leurs dispositions et sollicités préalablement un PAI (Projet d'Accueil Personnalisé établi avec l'école et le médecin scolaire) : un enfant souffrant d'allergie avérée (certificat médical obligatoire) pourra consommer, dans les lieux prévus pour la restauration scolaire, le repas fourni par la famille,

*selon les modalités qui auront été préalablement définies dans le P.A.I. et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.
Cette solution doit évidemment rester exceptionnelle, car elle amène de nombreuses contraintes en termes d'hygiène et d'organisation.*

Article 12 : Prise de médicaments

En cas d'affections aiguës et brèves aucun médicament ne sera donné par le personnel. Les enfants seront gardés à domicile tant qu'un traitement s'impose ou prendront leur traitement en dehors du temps cantine.

Article 13 : Adoption du présent règlement

Toute inscription à la cantine implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement dans le futur.

Toutes observations, réclamations ou suggestions doivent être exclusivement présentées aux personnels encadrant les accueils périscolaires qui en référeront à leur supérieur hiérarchique.

Article 14 : Exécution

Conformément à l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie, dans les groupes scolaires et transmis au préfet.